

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL UiD Gard-Lozère
Cellule Carrière
4 avenue de la Gare/ BP132
48000 Mende

Mende, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES
ZONE ARTISANALE ST JULIEN DU GOURG
BP N 10
48400 Florac Trois Rivières

Références : 2025-10-
Code AIOT : 0006602008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES implanté Le champ du Rat 48400 Florac Trois Rivières. L'inspection a été annoncée le 28/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES
- Le champ du Rat 48400 Florac Trois Rivières
- Code AIOT : 0006602008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert. Des installations de traitement, une station de transit des matériaux ainsi qu'une ISDI sont également autorisées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection des ressources en eaux / Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 3.5	Astreinte	
3	Travaux de réhabilitation (temps 0)	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 8.2.2	Astreinte	
4	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conception du bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 3.2	Levée de mise en demeure
5	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
6	RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1-II	Levée de mise en demeure
7	Traçabilité des terres excavées et sédiment	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 9 décembre 2024 à respecter plusieurs prescriptions applicables. La visite d'inspection permet de constater que l'exploitant s'est mis en conformité par rapport à des prescriptions visées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure, notamment concernant le reprofilage de la piste d'accès, le registre des terres excavées et sédiments, et le compte RNDTS. Cependant, l'exploitant ne s'est pas mis en conformité par rapport à la réalisation de la coupe d'eau empêchant le déverse des eaux de ruissellement vers la

RD907, et la réalisation du programme de plantation. Ainsi, il est proposé à Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral instituant une astreinte journalière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception du bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Un bassin est créé en fond de fouille pour canaliser et infiltrer les eaux de ruissellement. Le dispositif de collecte des eaux de ruissellement est conçu conformément à la note ARCA2E révisée et mise à jour en date du 30 septembre 2021 :

- les eaux de pluie continueront à s'accumuler en pied des fronts ;
- le positionnement des stocks est réorganisé pour diriger les ruissellements vers un avaloir réalisé en enrochements bétonnés ;- le bassin aura une capacité de 960 m³ ;
- la rampe d'accès au bassin mise en place pour le curage des fines de décantation sert aussi de collecteur des eaux venant de la piste d'exploitation ;
- le fond du bassin est à la cote 663 m NGF ;
- la PHE est à 666 m NGF ;- la hauteur d'eau est de 3 m ;
- le bassin est équipé d'un dispositif de vidange (calé sur le débit de fuite) pour maintenir sa capacité de rétention et d'une surverse en enrochement bétonnée (côte de déversement 666 mNGF) ;
- la piste d'accès est reprofilée pour créer un devers plus prononcé pour guider les eaux de pluie vers le fossé ;
- sur tout le profil en long de ce fossé existant sont disposés des parois de décantation espacées tous les 10 m pour créer des pièges de sédimentation jusqu'à l'exutoire existant qui passe sous la RD 907.

Aucun rejet direct ne sera effectué dans le milieu naturel depuis le bassin de rétention de la carrière. Le plan et coupe du bassin et du dispositif d'évacuation est joint au présent arrêté (annexe 5).

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 9 décembre 2024 de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 en reprofilant la piste d'accès pour créer un devers plus prononcé et guider les eaux de pluie vers le fossé, et en mettant en œuvre un dispositif de décantation efficace des eaux de ruissellement au sein du fossé bordant la piste d'accès selon les données précisées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment au regard du plan du profil en long de la piste d'accès transmis à la préfecture de la Lozère par courrier du 5 août 2021.

Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection constate que l'exploitant a reprofilé la piste d'accès et a amélioré ces pièges de sédimentation (photos 6 et 7 de la planche de photographique).

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 5 août 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Protection des ressources en eaux / Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux

Prescription contrôlée :

Les dispositions spécifiques suivantes sont mises en oeuvre par l'exploitant dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté :

- sur la voie d'accès, une coupe d'eau est réalisée afin de canaliser les eaux de ruissellement vers un fossé qui aura pour rejet le valat du Cournis ;
- l'écoulement des eaux de la voie privée ne sera pas autorisé sur la RD 907 ;
- un fossé est créé dans le talus en partie sud du site qui permettra la dérivation des eaux dans le valat de la Traverse.

Il sera soumis à avis et accord préalable de l'Unité Technique du Conseil Départemental (UTCD) de FLORAC-TROIS-RIVIERES pour sa réalisation et son positionnement

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 9 décembre 2024 à respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 en créant une coupe d'eau afin de canaliser les eaux de ruissellement vers un fossé qui aura pour rejet le valat du Cournis. Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection constate l'absence d'un fossé sur la piste d'accès permettant de capter les eaux de ruissellement et évitant leur écoulement sur la RD907. L'exploitant ne s'est donc pas mis en conformité par rapport à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser la coupe d'eau sur la voie d'accès permettant de capter les eaux de ruissellement vers le valat du Cournis. Cette coupe d'eau doit être soumise à l'avis et accord préalable de l'Unité Technique du Conseil Départemental (UTCD) de FLORAC-TROIS-RIVIERES pour sa réalisation et son positionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Travaux de réhabilitation (temps 0)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Insertion paysagère

Prescription contrôlée :

Le projet de réaménagement prévoit une remise en état du site comprenant plusieurs actions afin de favoriser au mieux le respect du site et une intégration rapide et qualitative de l'extension, mais aussi de la carrière après l'arrêt de l'exploitation.

Les plantations à faire seront des jeunes plants forestiers protégés par une gaine. Pour permettre l'extension (temps 0) :

au niveau de la crête :

- plantation d'arbustes bas d'essences locales pour mettre à distance la zone de chute, intégrer les clôtures de protection en grillage et conserver une vue dégagée sur le grand paysage,
- détournement du sentier,
- au niveau de la fosse : démantèlement des pierriers artificiels pour éviter la mortalité des reptiles lors de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 9 décembre 2024 de respecter les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 :

- en établissant, dans un délai de 3 mois, un programme de plantation composé à minima d'un calendrier, d'un plan et du panel d'essences retenues conformément aux critères détaillés au point suivant ; l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tout justificatif attestant la réalisation de chacune des étapes du programme de plantation (bon de commande, facture, photographie, ...)
- en plantant en période favorable, soit dans un délai de 12 mois, au niveau de la crête, des arbustes bas d'essences locales (jeunes plants forestiers protégés par une graine) pour mettre à distance la zone de chute, pour intégrer les clôtures de protection en grillage, et pour conserver une vue dégagée sur le grand paysage.

Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas procédé à la plantation des différents arbustes (cf photo 1, 2 et 3 de la planche photographique). L'exploitant indique qu'il a fait appel à la société ALEPE pour la réalisation d'un rapport de préconisations sur la plantation du panel d'essences retenu. La société ALEPE a procédé à une visite sur le site le 1er septembre 2025, et l'exploitant est en attente du rapport.

Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il prévoyait d'arracher les arbustes pour réaliser la nouvelle plantation. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'article 8.2.2 ne prévoit pas le retrait de la végétation présente sur le site pour planter de nouvelles essences. Ainsi, cette nouvelle plantation doit compléter la végétation présente sur le site. Le rapport n'a pas été transmis dans le délai de 3 mois. L'exploitant doit réaliser la plantation dans le délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de préconisations de l'ALPE. Ce rapport doit contenir les essences choisies pour le site, un planning de plantation et une préconisation de suivi de la réalisation de la plantation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Procédure acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble

des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'une procédure d'acceptation préalable. L'inspecteur rappelle à l'exploitant que le guide des installations de stockage de déchets inertes élaboré par le CEREMA contient des modèles de documents prévus par l'arrêté ministériel du 12/12/2014, dont la procédure d'acceptation préalable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rédiger une procédure d'acceptation préalable et de la transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de

l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a mis à disposition son document d'acceptation préalable. Le document est conforme à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 9 décembre 2024 à respecter les dispositions de l'article R.514-43-1-II du code de l'environnement en créant un compte d'accès en ligne au registre national des déchets, terres excavées et sédiments, et le cas échéant, en renseignant sur ledit registre les lots des terres excavées et sédiments admis au sein de l'installation de stockages depuis le 1er janvier 2022.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un compte Trackdéchet. Le registre des terres excavées et sédiments doit être renseigné sur le site de Trackdéchet depuis le début d'année de 2025. Le site n'a pas accueilli de terres excavées depuis 2022.

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article R.541-43-1-II du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Traçabilité des terres excavées et sédiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception,

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le

cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 9 décembre 2024 à respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 en établissant un registre chronologique où sont consignés tous les lots des terres excavées et sédiments entrants. Lors de la visite, l'exploitant a mis à disposition son registre.

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure